



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR

Préambule

Les écoles maternelles, élémentaires et primaires sont les premiers maillons du service public de l'enseignement.

Des principes fondamentaux les régissent. Il s'agit de la liberté de l'enseignement, la gratuité, la neutralité et l'obligation scolaire. L'école est le lieu d'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

La Ville de Marseille, en charge du fonctionnement matériel des écoles maternelles, élémentaires et primaires, a placé l'Éducation au premier rang de ses priorités. Elle a développé des accueils périscolaires en prenant en compte tous les temps de l'enfant. Ils s'articulent avec la vie de famille et l'action éducative.

Assurer un accueil périscolaire répond à plusieurs objectifs de la Ville de Marseille :

- assurer un service public de l'école conforme aux attentes des familles ;
- accompagner l'enfant dans son parcours éducatif et lui permettre de vivre au mieux l'école.

La participation d'un enfant aux activités périscolaires du matin, et du soir vaut acceptation par les représentants légaux de l'enfant de ce règlement, et engagement à le respecter.

ARTICLE 1 : LES DIFFÉRENTES ACTIVITES PÉRISCOLAIRES

Les activités périscolaires se présentent sous forme d'animations pour les enfants dans les locaux scolaires ou en dehors de l'école dans le cadre d'un projet particulier, durant les heures qui précèdent et suivent la classe avec un encadrement dimensionné et qualifié pour proposer des activités ludiques et éducatives.

Elles se présentent de la manière suivante :

- le matin avant la classe, il s'agit d'un accueil en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h10. Dès lors que l'organisation au sein de l'école ne permettrait pas un accueil échelonné de qualité et sécurisé, une autre organisation pourra être mise en place par les services de la ville.
- entre la fin de la classe du matin et le retour en classe l'après-midi, comprenant un temps de restauration ainsi que des activités encadrées dans les écoles élémentaires, en période

scolaire à raison de quatre jours par semaine. Ces animations s'inscrivent dans le cadre d'un Accueil Collectif de Mineurs ; ces animations peuvent être effectuées en dehors de l'école dans le cadre d'un projet particulier. Les familles en sont préalablement informées.

- le soir après la classe, il s'agit d'animations en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h (le départ peut se faire de manière échelonnée à partir de 17h30) ; les sorties avant 17h30 à la demande des parents doivent rester exceptionnelles (rendez-vous médical, besoin particulier des parents, etc.). Ces animations sont réalisées dans le cadre d'un Accueil Collectif de Mineurs. Dans le cadre d'une expérimentation, l'animation du soir est étendue jusqu'à 18h30 dans certaines écoles.

L'organisation des accueils périscolaires est placée sous la responsabilité d'une association d'éducation populaire suite à une attribution dans le cadre d'un marché public ou la Ville de Marseille dans le cadre d'une gestion en régie des activités périscolaires du matin.

Un effectif moyen de cinq enfants prévus par jour ou plus est requis pour ouvrir un nouvel accueil périscolaire lorsque celui-ci est géré par une association. Ce seuil de 5 enfants peut être plus bas lorsque l'accueil est géré en régie.

Lorsqu'un nouvel accueil périscolaire (matin ou soir) s'ouvre dans une école, les responsables légaux qui ont réalisé une demande d'inscription dans cette école sont informés par téléphone ou par mail.

En outre, à la fin de chaque période scolaire (c'est-à-dire, entre deux périodes de vacances scolaires), la Ville de Marseille se réserve le droit de fermer un accueil périscolaire d'une école dès lors que le nombre d'enfants inscrits est inférieur aux seuils requis ou s'il y a moins de trois enfants présents chaque jour. Les responsables légaux des enfants inscrits à ces accueils sont contactés en amont de cette fermeture.

Les demandes d'inscriptions déclenchant l'ouverture d'un accueil pour l'année scolaire seront prises en compte jusqu'à la veille des vacances scolaires d'automne. Après cette date, sauf cas exceptionnel (ouverture de nouvelle école, délocalisation d'école, etc.), seules les inscriptions dans des accueils déjà ouverts seront possibles.

ARTICLE 2 : CHARTRE DU VIVRE ENSEMBLE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Dans chaque école, la communauté éducative rassemble les enfants et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Les droits et les obligations des membres de la communauté éducative sont rappelés dans le règlement intérieur de l'école, élaboré en concertation avec ses membres et adopté en conseil d'école.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Les droits et obligations mentionnés ci-après s'imposent à tous les membres de la communauté éducative dans le cadre des accueils périscolaires.

Les enfants

Les enfants ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. L'inclusion des enfants en situation de handicap dans l'ensemble des activités fait l'objet d'une attention particulière.

Les enfants ont le droit à la prise en compte de leur parole et de leurs choix dans l'organisation des activités, dont ils doivent être les premiers acteurs. Les activités proposées favorisent leur développement personnel, leur émancipation, leur ouverture au monde et contribuent à leur réussite éducative.

Chaque enfant a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les autres, les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les représentants légaux de l'enfant

Ils sont tenus régulièrement informés du fonctionnement des activités périscolaires, notamment par voie d'affichage, de plaquettes d'activités, d'échanges avec les animateurs, etc.
Ils sont également informés de toute problématique en lien avec leur enfant, dans les meilleurs délais.

Les représentants légaux sont garants du respect des horaires des accueils périscolaires. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, il leur est demandé de faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.
En cas de problème, ils peuvent saisir les services de la Ville de Marseille qui a une obligation de réponse.

Les personnels enseignants, les agents municipaux et les intervenants extérieurs à l'école

Tous les personnels de l'école et intervenants extérieurs ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Ils s'engagent à assurer la cohérence et l'articulation des parcours éducatifs sur les différents temps de l'enfant en respectant ses besoins fondamentaux. Ils mettent en œuvre des accueils et activités cohérents avec le projet éducatif de territoire

Tous les personnels de l'école et intervenants extérieurs ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, à caractère discriminatoire ou qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leurs familles.

Les membres de la communauté éducative ont l'obligation de prévenir les responsables légaux en cas de problématique rencontré avec ou par leur enfant.

Accueil et encadrement des enfants

L'encadrement des enfants durant les heures d'accueil périscolaire est une priorité constante sur toute la durée de l'activité. Leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'appel des élèves sera effectué obligatoirement en début de chaque accueil périscolaire.

ARTICLE 3 : RÈGLES DE VIE, SANCTIONS ET ENCADREMENT DES ENFANTS

Les règles du « Mieux vivre ensemble » s'imposent à tous les élèves afin que les accueils périscolaires se déroulent dans un climat serein. Le respect des autres, des intervenants et du matériel constitue une condition essentielle à la participation des enfants aux activités périscolaires.

Comportements interdits et sanctions

En cas de non-respect des règles de vie, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées. Ces manquements concernent notamment :

- un comportement indiscipliné constant ou répété ;
- une attitude agressive envers les autres élèves ;
- un manque de respect caractérisé envers le personnel ;
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Sanctions disciplinaires :

- une exclusion temporaire de l'enfant pour une durée pouvant aller d'une semaine à un mois, selon la gravité des faits, pourra être prononcée par le Maire ou les personnes habilitées par lui ;
- cette exclusion intervient après avertissement écrit et échanges avec les représentants légaux si aucune solution alternative n'a été trouvée ;
- si, après deux exclusions temporaires, le comportement de l'enfant continue de porter atteinte au bon fonctionnement des activités périscolaires, une exclusion définitive pourra être prononcée.

Les cas de non-respect des règles de vie sont étudiés par l'ensemble de la communauté éducative.

Les avertissements interviennent dès la première constatation d'indiscipline. L'exclusion est motivée par la répétition de ces faits ou par la gravité des faits.

Des actes d'une gravité particulière peuvent justifier une exclusion sans avertissement préalable.

Les représentants légaux disposent d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la sanction pour faire connaître leurs observations à la Ville de Marseille.

Objets interdits

Il est interdit d'apporter :

- des objets de valeur (téléphones portables, consoles de jeux, etc.) ;
- de l'argent ;
- des objets dangereux (pistolets à billes, couteaux, etc.).

Les objets interdits découverts seront confisqués et remis aux familles.

Règles de ponctualité

Les horaires mentionnés dans le règlement de fonctionnement doivent être strictement respectés.

En cas de retards répétés lors de la remise des enfants après les activités du soir, l'enfant pourrait ne plus être accepté. Cette exclusion sera prononcée selon la procédure prévue pour les sanctions disciplinaires.

Conformément à la circulaire 97-178 du 18 septembre 1997 du Bulletin Officiel du Ministère de l'Éducation nationale, après la fin des accueils périscolaires du soir, si les représentants légaux ne se présentent pas, les intervenants sont tenus de remettre les enfants aux autorités compétentes.

Règles spécifiques à l'Animation du Soir

Pour l'Animation du Soir, les règles applicables sont celles définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles dans le cadre d'un Accueil Collectif de Mineurs.

ENCADREMENT ET RÈGLES D'ARRIVÉE ET DE DÉPART DES ENFANTS

Pour les activités périscolaires du matin et du soir, seuls les représentants légaux de l'enfant, ou les personnes nommément désignées par écrit par les représentants légaux, seront en mesure de confier et/ou récupérer les enfants.

Si les enfants doivent arriver (aux activités du matin), ou repartir (des activités du soir) seuls ou accompagnés par des mineurs, les responsables légaux doivent prévenir les organisateurs des activités. Ces derniers sont susceptibles de demander aux responsables légaux la signature d'une autorisation précisant l'horaire de sortie de l'enfant (en cas de départ seul).

Seuls les enfants scolarisés en écoles élémentaires peuvent repartir seuls des activités périscolaires du soir.

À l'issue des activités périscolaires du soir, le départ des enfants s'effectue sous la surveillance des animateurs-trices périscolaires jusqu'au seuil de l'école.

En dehors de l'enceinte des locaux scolaires, les enfants sont placés sous la responsabilité des représentants légaux.

ARTICLE 4 : SANTÉ - APPEL AUX SERVICES D'URGENCE

Le change des enfants en cas d'incident peut être assuré si des vêtements de rechange sont disponibles dans le sac de l'enfant.

Aucun médicament ne pourra être administré aux enfants durant les activités périscolaires, même avec une ordonnance – hors Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Il est impératif de signaler toute pathologie, allergie ou problème de santé qui rendrait impossible la pratique d'une activité, via le dossier d'inscription.

En cas d'urgence ou d'accident, il est fait appel aux services d'urgence. Les personnes désignées sur la fiche d'urgence remplie par les responsables légaux seront immédiatement informées.

ARTICLE 5 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Chaque enfant doit être assuré pour les risques liés aux accueils périscolaires. Cette assurance doit couvrir les dommages aux biens et aux personnes qui pourraient être causés par l'enfant.

La Ville de Marseille décline toute responsabilité en cas de vol, de détérioration ou de perte des effets personnels des enfants.

ARTICLE 6 : DROIT À L'IMAGE

La Ville de Marseille et les organisateurs des activités périscolaires peuvent être amenée à des fins de communication à photographier ou filmer le déroulement des activités durant les accueils périscolaires.

A cet effet, une demande d'autorisation d'exploitation de l'image et diffusion sera proposée à la signature des représentants légaux.

Pour la Ville de Marseille, ces images seront utilisées uniquement à des fins de communication municipale : elles pourront être diffusées librement dans le cadre d'actions de la Ville de Marseille, sur le site marseille.fr, sur le site Intranet Ville de Marseille et à l'occasion d'événements organisés par la Ville.

L'utilisation commerciale de ces images est exclue.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Outre les règles de publication légale, ce règlement est disponible sur le site Internet superminot.marseille.fr, en Bureau Municipal de Proximité (liste disponible sur www.marseille.fr/bmdp), à l'accueil Superminot situé au 40 rue Fauchier 13002 Marseille.

ARTICLE 8 : LIEUX DES ACTIVITES PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR

Les activités périscolaires du matin et du soir se déroulent dans les locaux scolaires ou en dehors de l'école dans le cadre d'un projet particulier. Les espaces dédiés à ces activités sont déterminés en fonction des spécificités de chaque école.

Par principe, lorsqu'il y a des activités périscolaires regroupant une école maternelle et une école élémentaire, l'activité se déroule à l'école maternelle, sauf exception validée par la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 : ENCADREMENT

Le personnel en charge de ces temps devra être en capacité d'assurer la sécurité physique, morale et affective des enfants placés sous sa responsabilité.

L'encadrement est confié à des animateurs désignés par l'association gestionnaire, ou par du personnel municipal en cas de régie.

	Animation périscolaire du matin	Animation périscolaire du soir
Ecole maternelle	Présence minimum de 2 encadrants jusqu'à 36 enfants puis présence complémentaire d'1 encadrant par groupe de 18 enfants	Présence minimum de 2 encadrants jusqu'à 28 enfants puis présence complémentaire d'1 encadrant par groupe de 14 enfants
Ecole élémentaire	Présence minimum de 2 encadrants jusqu'à 36 enfants puis présence complémentaire d'1 encadrant par groupe de 18 enfants	Présence minimum de 2 encadrants jusqu'à 36 enfants puis présence complémentaire d'1 encadrant par groupe de 18 enfants
Ecole primaire ou regroupement d'une école maternelle et élémentaire	Présence minimum de 2 encadrants jusqu'à 36 enfants puis présence complémentaire d'1 encadrant par groupe de 18 enfants	Présence minimum de 2 encadrants jusqu'à 28 enfants puis présence complémentaire d'1 encadrant par groupe de 14 enfants

ARTICLE 10 : ÉTUDES SURVEILLÉES – ATELIERS MARS

Dans les écoles élémentaires où il n'y a pas d'études surveillées, un temps d'appui à la scolarité sera également proposé, aux enfants volontaires, par les animateurs à chaque début de séance.

Études surveillées

Les responsables légaux peuvent choisir d'alterner études surveillées et animation du soir lors de l'inscription.

Les enfants inscrits aux études surveillées peuvent intégrer les activités périscolaires du soir après validation de la Ville de Marseille lorsque les conditions d'accueils le permettent et si les enfants sont aussi inscrits au périscolaire. Il reviendra alors à l'enseignant responsable de l'étude de confier les enfants concernés aux animateurs.

Ateliers MARS

Les enfants inscrits aux activités périscolaires du soir, et qui bénéficient d'un atelier MARS pour une période, pourront intégrer les activités périscolaires du soir à l'issue de la séance « MARS », et si les enfants sont aussi inscrits au périscolaire. L'enseignant responsable de l'atelier « MARS », remettra les enfants aux animateurs en charge des activités périscolaires.

ARTICLE 11 : INSCRIPTION AUX ACTIVITES PERSICOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR

Modalités d'accès

Les activités périscolaires du matin et du soir sont accessibles aux enfants scolarisés dans une école publique de Marseille.

Pour chaque école, la Ville de Marseille détermine les endroits où ont lieu les activités. Généralement, ces dernières sont organisées dans les écoles où sont inscrits les enfants. Parfois, les accueils ont lieu dans des écoles à proximité (par exemple dans le cas où les enfants de plusieurs écoles sont regroupées lors des accueils périscolaires).

L'accès est conditionné à une inscription préalable pour chaque accueil.

Tous les élèves en situation de handicap et des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ont accès aux accueils périscolaires, selon les modalités fixées par le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) pour les élèves relevant de l'article L112-2 du code de l'Éducation ou par un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) dans les autres cas.

Si un PPS ou un PAI a été formalisé avec l'école recevant l'enfant, les représentants légaux devront le signaler lors de l'inscription aux accueils périscolaires à l'organisateur de l'accueil périscolaire.

Les activités périscolaires du soir étant réalisées dans le cadre d'un Accueil Collectif de Mineurs, les gestionnaires de l'animation peuvent être amenés à demander aux responsables légaux des enfants des informations concernant les vaccinations des enfants, ainsi que des renseignements liés à leur santé (antécédents médicaux ou chirurgicaux, pathologies chroniques ou aiguës, traitement médical, etc.). La fourniture de ces renseignements est susceptible de conditionner l'accès aux animations des enfants.

Demande d'inscription

En prévision de chaque rentrée scolaire, les responsables légaux sont informés du moment où il est possible de demander l'inscription d'un enfant aux activités périscolaires du matin et du soir.

Lors des demandes d'inscription, les responsables légaux indiquent un planning hebdomadaire prévisionnel de présence de l'enfant. Ce planning peut être modifié par la suite (modalité à l'article **MODIFICATION ET ANNULATION D'INSCRIPTION**).

Les demandes peuvent être réalisées tout au long de l'année :

- sur le site Internet Superminot superminot.marseille.fr ;
- à l'Accueil Superminot situé au 40 rue Fauchier, 13002 Marseille ;
- dans un Bureau Municipal de Proximité (liste disponible sur www.marseille.fr/bmdp).

Pour les demandes qui sont effectuées autrement que sur le site Internet Superminot, les responsables légaux doivent présenter une pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport en cours de validité).

Validation des demandes d'inscriptions

Lorsque la demande d'inscription est réalisée sur le site Internet Superminot, les responsables légaux en charge du compte Superminot de l'enfant reçoivent un mail indiquant que la demande a été prise en compte.

Le dossier est alors traité par la Ville de Marseille afin de contrôler l'ensemble des éléments de la demande, et de valider le dossier.

Si la demande est conforme, la demande est validée et les responsables légaux reçoivent un mail les informant de cette validation.

Lorsque la demande d'inscription est réalisée à l'Accueil des Familles Superminot ou dans un Bureau Municipal de Proximité, un récépissé d'inscription est remis en mains propres, validant l'inscription aux accueils périscolaires.

La participation de l'enfant aux accueils périscolaires reste alors soumise à deux aspects :

- l'ouverture effective de l'accueil périscolaire (les responsables légaux sont informés si l'accueil est ouvert ou non ; si l'accueil ouvre après l'inscription, les responsables légaux sont contactés par téléphone ou par mail) ;
- la transmission éventuelle, par les responsables légaux à l'organisateur de l'accueil, de documents et informations complémentaires (informations concernant les vaccinations des enfants, renseignements liés à leur santé - antécédents médicaux ou chirurgicaux, pathologies chroniques ou aiguës, traitement médical, etc.).

Inscription dans le cas d'une garde alternée

Dans le cas d'une garde alternée, les responsables légaux peuvent demander à la Ville de Marseille une cogestion du dossier de l'enfant. Chaque responsable légal peut alors gérer les inscriptions périscolaires pour sa période de garde.

Par exemple, si un responsable légal a la garde d'un enfant lors des semaines paires, il peut alors gérer les inscriptions périscolaires de son enfant lors des semaines paires. L'autre responsable légal peut gérer les inscriptions périscolaires de l'enfant pour les semaines impaires.

Dans ce cadre, les deux responsables légaux doivent donc réaliser, chacun, une inscription pour le même enfant. Chacune de ces deux inscriptions donne lieu à une tarification et une facturation différenciée en fonction des ressources financières et des compositions familiales des deux responsables légaux.

ARTICLE 12 : MODIFICATION ET ANNULATION D'INSCRIPTION

Modification du planning

Il est possible de faire évoluer le choix des jours de présence des enfants aux activités périscolaires en respectant un délai de prévenance de cinq jours calendaires. Le respect de ce délai de prévenance permettra d'assurer le bon fonctionnement de ces activités.

La modification peut être réalisée :

- de façon dématérialisée sur le site Internet Superminot : superminot.marseille.fr ;
- à l'Accueil Superminot, 40 rue Fauchier, 13002 Marseille ;

Les jours de présence des enfants aux activités peuvent varier d'une semaine à l'autre.

Annulation d'inscription

Toute demande d'annulation d'inscription pour l'année scolaire en cours pourra être prise en compte. Cette demande sera enregistrée à la date de réception du formulaire par la Ville de Marseille.

La demande devra parvenir par le biais d'un formulaire de demande de désinscription complété, daté et signé.

Le formulaire de demande de désinscription est téléchargeable sur le site superminot.marseille.fr, il est également disponible dans les Bureaux Municipaux de Proximité et à l'Accueil des Familles Superminot, au format papier.

Ces demandes d'annulation peuvent être transmises :

- par voie postale à
Accueil Superminot
40 rue Fauchier
13233 Marseille Cedex 20 ;
- par mail à periscolaire@marseille.fr

En cas d'absence de réservation sur l'ensemble d'une période scolaire, l'inscription sera automatiquement annulée. La famille pourra procéder à une nouvelle demande d'inscription.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE TARIFICATION, DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Tarification

Les activités périscolaires du matin et du soir sont des accueils périscolaires payants (sauf pour les familles situés dans la tranche 1 de la grille tarifaire).

Afin de calculer le tarif pour les activités périscolaires, lors de l'inscription, les responsables légaux des enfants fournissent à la Ville de Marseille :

- leur numéro d'allocataire CAF des Bouches-du-Rhône ;
- ou, s'ils sont enregistrés auprès d'une CAF d'un autre département, leur dernière attestation de quotient familial ;
- ou, s'ils n'ont pas du tout de compte CAF, les derniers avis d'impositions des responsables légaux.

Dans le cas où les responsables légaux sont dans l'impossibilité de fournir les éléments ci-dessus, la Ville de Marseille est susceptible de demander des documents permettant d'établir un tarif (par exemple : attestation de l'administration fiscale, dernières bulletins de salaire, attestation sur l'honneur).

Pour les responsables légaux ayant fourni leur numéro CAF ou leur identifiant fiscal, la Ville de Marseille pourra mettre en place un échange de données avec la CAF et d'autres administrations (DI-NUM, DGFIP) afin de disposer des informations nécessaires au bon calcul du tarif.

Dans une logique de simplification des démarches administratives et pour éviter le non-recours au droit, cet échange de données pourra être mis en place chaque année pour recalculer le tarif et réinscrire les enfants à la restauration durant leur scolarité dans les écoles publiques marseillaises.

Le tarif pour chaque jour d'activité est calculé par rapport à une grille tarifaire fixée par délibération du Conseil Municipal, en fonction des ressources financières des familles et de la composition familiale via le montant du Quotient familial CAF de la famille.

Les demandes de tarifs réduits à titre dérogatoire doivent être motivées (avec un courrier de professionnel de l'action sociale) et peuvent être fournies :

- par mail à periscolaire@marseille.fr ;
- directement à l'Accueil Superminot, 40 rue Fauchier, 13002 Marseille ;
- par courrier à

Accueil Superminot

40 rue Fauchier
13233 Marseille Cedex 20

Facturation

Toute inscription validée par la Ville de Marseille engage les représentants légaux de l'enfant à s'acquitter des factures mensuelles.

Le calcul du montant des factures est réalisé en fonction du nombre de jours de présence réelle pour chaque enfant, multiplié par le tarif journalier de chaque activité.

La facture est établie tous les mois et mise à disposition des responsables légaux en charge du compte Superminot de l'enfant. Elle est automatiquement disponible, de manière dématérialisée, sur le compte personnel de la famille et adressée par voie postale aux personnes qui en auront fait la demande.

Si un enfant est absent pour maladie alors que sa présence avait été prévue, l'activité périscolaire pour le jour concerné n'est pas facturée sur présentation d'un justificatif médical à l'organisateur de l'activité périscolaire.

Les activités périscolaires qui n'ont pas lieu pour des raisons techniques du fait de la Ville de Marseille ou de l'Éducation nationale ne sont pas facturées (grève du personnel municipal et/ou de l'Éducation nationale, fermeture de l'école, absence totale d'intervenants, etc.).

En cas de non fréquentation des accueils périscolaires sur l'ensemble d'une période scolaire, les responsables légaux peuvent demander à la Ville de Marseille une annulation de la facture.

Les demandes concernant une annulation de facture et/ou toutes contestations sur les montants facturés peuvent être étudiées par les services de la Ville de Marseille si elles sont formulées avant la date limite de paiement de la facture concernée. Ces demandes doivent être envoyées :

- par mail à periscolaire@marseille.fr ;
- directement à l'Accueil des Familles Superminot, 40 rue Fauchier, 13002 Marseille ;
- par courrier à

Accueil Superminot
40 rue Fauchier
13233 Marseille Cedex 20

Modalités de paiement

Les paiements peuvent être effectués :

- par prélèvement bancaire ;
- par carte bleue, sur le site Internet superminot.marseille.fr ;
- par carte bancaire, sur terminal de paiement dans plusieurs points d'encaissement :
 - à l'Accueil Superminot au 40 rue Fauchier, 13002 Marseille ;
 - Dans un Bureau Municipal de Proximité (liste disponible sur www.marseille.fr/bmdp) ;
- par chèque libellé à l'ordre de la « Régie Superminot », accompagné du coupon de règlement déposé ou envoyé à l'adresse suivante :

Régie Superminot
40 rue Fauchier
13233 Marseille Cedex 20
- en espèces exclusivement à l'Accueil Superminot au 40 rue Fauchier, 13002 Marseille ;
- par chèques CESU ou chèques émanant de divers organismes (comités d'entreprises, etc.)

au format papier. Ces chèques doivent être déposés directement à l'Accueil Superminot, 40 rue Fauchier, 13002 Marseille. Le montant restant dû pourra être réglé par : prélèvement, chèque bancaire, carte bancaire, espèces.

Une date limite de paiement est communiquée aux familles sur les factures. Au-delà de cette date :

- aucun paiement pour la facture concernée ne pourra être pris en compte par la Ville de Marseille ;
- après réception d'un avis de sommes à payer émis par le Trésor Public, le règlement sera effectué auprès de celui-ci.